



Convention annuelle de subvention 2025

Entre l'Agence d'urbanisme Rhône Avignon
Vaucluse et la Communauté d'agglomération
Luberon Monts de Vaucluse

Entre

Entre

La Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse, membre de l'AURAV, dont le siège se situe au 315 Avenue Saint Baldou Cavaillon 84 300, représentée par son Président, Monsieur Gérard DAUDET dûment autorisé par la délibération X... du conseil communautaire du X, désignée ci-après par la CALMV ;

Et,

L'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse, association loi 1901 sise 164 Avenue Saint-Troquet - Vaucluse Village – Immeuble le Consulat 84 130 Le Pontet, représentée par son Président Monsieur Gros, dûment autorisé par une délibération du conseil d'administration du 19 décembre 2024 désignée ci-après par AURAV.

PROJET

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le 15 avril 2023, la CALMV et l'AURAV ont conclu pour les années 2023, 2024 et 2025 une convention cadre triennale définissant le cadre et les modalités selon lesquelles la CALMV décide d'apporter son concours financier annuel, sous forme de subventions, à la réalisation du programme partenarial d'activités initié, défini et mis en œuvre par l'AURAV.

Pour l'année 2025, le programme partenarial d'activités de l'AURAV voté par son Conseil d'administration prévoit notamment de traiter des enjeux suivants :

- Favoriser les solidarités territoriales ;
- Planifier le devenir des territoires dans une logique de transition et d'adaptation ;
- Offrir un cadre de vie de qualité et attractif dans les villes et villages ;
- Comprendre et mettre en perspective les dynamiques territoriales et les modes de vie ;
- Animer, sensibiliser, explorer

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION ANNUELLE DE SUBVENTION

La présente convention précise le cadre et les modalités selon lesquels la CALMV décide de verser à l'AURAV, dont la CALMV est membre, une subvention annuelle en 2025 pour la réalisation du programme de travail partenarial sur les enjeux suivants :

- appui de la CALMV dans ses démarches de coopération territoriale ;
- appui de la CALMV dans ses politiques d'aménagement, de développement économique, notamment en matière de foncier et d'industrie.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE LA SUBVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention annuelle telle que prévue par l'article 2 de la convention cadre triennale signée le 15 avril 2023.

Au regard du programme partenarial précité, le montant de la subvention versée par la CALMV à l'AURAV en 2025 est fixé à 5 000 euros.

Les modalités de versement et les obligations et droits attachés à cette subvention sont celles définies par la convention cadre précitée.

La présente convention prend effet dès sa notification par la CALMV à l'AURAV, après accomplissement

des formalités de transmissions au contrôle de légalité.

Fait à Cavaillon, en 2 exemplaires originaux, le

Pour l'Agence d'urbanisme
Rhône Avignon Vaucluse
Le Président,

Christian GROS

Pour la CALMV
Le Président,

Gérard DAUDET

PROJET